cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. André GARRON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Solliès-Pont (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601699-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70182 LS en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 19, 22 et 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 72414 LS en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 25 873 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 906 euros et un montant de recettes déclarées de 20 906 euros, dont 12 651 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs relatifs au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne dudit candidat. En l'espèce, les griefs à examiner sont la "mise en œuvre d'une stratégie de communication portant atteinte à la sincérité du scrutin", à savoir l'utilisation par le maire sortant d'une page Facebook de campagne pour diffuser des informations relatives à l'action municipale, et l'utilisation pour la campagne des moyens de la commune, à savoir son service communication.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat soutient que, conformément à la

jurisprudence du Conseil constitutionnel du 22 janvier 2023 n° 2022-5775 AN, la page Facebook à son nom est distincte de celle de la commune et qu'elle n'était en aucun cas administrée par des agents communaux, que ces deux pages ne se ressemblaient pas, que sa page de campagne s'est bornée à faire état d'éléments de bilan de mandat conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, et que la quinzaine de publications visées par la requérante ne relève pas de la même temporalité que les publications de la commune, mises à jour quotidiennement.

Dès lors, en l'état de l'instruction, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. André GARRON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 290 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 906 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 12 651 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 290 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. André GARRON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

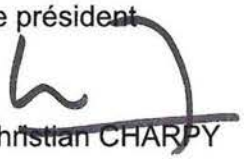
en dépenses à 20 906 euros

en recettes à 20 906 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 290 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY